

FRANCE 1999

1. Revue générale du système / Overview of the System

Les demandeurs d'emploi sont protégés par deux régimes successifs: un régime d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent, puis un régime de solidarité qui verse des allocations uniquement lorsque tous les droits à l'assurance chômage ont été épuisés, sous condition de ressources¹.

Il existe en dernier recours, un système d'aide sociale qui assure un revenu minimum, qui est également attribué sous condition de ressources. Peuvent aussi être versées des allocations logement (sous condition de ressources), des allocations familiales à partir de 2 enfants par famille, ainsi que l'allocation pour parent isolé. A part les allocations logement, le montant de ces allocations ne diffère pas selon les régions (sauf pour les départements d'Outre-mer). Enfin l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

Le niveau de revenu moyen de l'ouvrier (APW) est 136 300 FRF en 1999

2. Assurance chômage / Unemployment Insurance

Tout salarié du secteur privé doit être affilié par son employeur au régime d'assurance chômage.

2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for Receipt

- avoir cotisé pendant une durée minimale de 4 mois au cours des 8 derniers mois
- ne pas avoir perdu l'emploi précédent volontairement
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Assedic qui gère la liste des demandeurs d'emploi pour le compte de l'ANPE (Agence Nationale pour l'Emploi)
- rechercher activement un emploi
- être physiquement apte à travailler

¹ Remarque : les bénéficiaires de l'assurance chômage âgés de 50 ans ou plus peuvent opter pour le régime de solidarité si celui-ci leur est plus favorable. Le régime de solidarité concerne aussi les bénéficiaires de l'allocation d'insertion et certaines catégories spécifiques de l'allocation de solidarité spécifique.

- ne pas avoir atteint l'âge de la retraite

2.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

2.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

L'allocation chômage, ou allocation unique dégressive (AUD), correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR). Dans le cadre de cette étude, SJR correspond au salaire annuel divisé par 365 jours. Il est à noter que le salaire annuel est plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale de 173 640 FRF par an, c'est-à-dire à 694 560 FRF par an. Le calcul de l'AUD à taux plein étant complexe, il est décomposé en 5 opérations successives:

- AUD1: 40.4% du SJR + un montant fixe de 61,50FRF par jour.
- AUD2: 57.4% du SJR
- AUD3: retenir l'allocation maximum entre AUD1 et AUD2
- AUD4: retenir l'allocation maximum entre AUD3 et 149,49 FRF (l'allocation minimum par jour)
- AUD5: retenir l'allocation minimum entre AUD4 et 75% du SJR (l'allocation maximum par jour), sauf dans le cas d'un chômeur âgé de plus de 61 ans et ayant contribué au moins 5 mois.

Remarque : les valeurs sont celles du 1^{er} juillet 1999. Ces formules sont valables pour les salariés à temps plein. En cas de temps partiel, la partie fixe ou la minimale sont proratisées en fonction du rapport entre temps partiel et temps plein.

L'AUD est dite dégressive, car elle est attribuée à taux plein durant un certain nombre de mois, puis diminue régulièrement tous les 6 mois. Cette durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation mais aussi de l'âge du salarié (voir tableau ci-dessous).

Régime d'assurance Chômage issu de la convention du 1/1/97 et applicable jusqu'au 31/12/2000 : Allocation unique dégressive (AUD)

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation		Coefficient de dégressivité par périodes de 6 mois
	Au taux normal	Au taux dégressif	
4 mois au cours des 8 derniers	4 mois		
6 mois au cours des 12 derniers	4 mois	3 mois	- 15 %
8 mois au cours des 12			

derniers	4 mois	11 mois	- 17 %
- moins de 50 ans	7 mois	14 mois	- 15 %
- 50 ans et plus			
14 mois au cours des 24 derniers	9 mois	21 mois	- 17 %
- moins de 50 ans	15 mois	30 mois	- 15 %
- 50 ans et plus			
27 mois au cours des 36 derniers	20 mois	25 mois	- 15 %
- 50-54 ans	27 mois	33 mois	- 8 %
- 55 ans et plus			

Lecture : une personne de moins de 50 ans justifiant d'une durée d'affiliation de 14 mois au cours des 24 derniers mois percevra une allocation pendant 30 mois au maximum : 9 mois à taux plein, puis pendant 21 mois une allocation qui diminuera de 17 % tous les 6 mois. L'allocation journalière ne peut cependant pas être inférieure à un plancher fixé au 1/7/1999 à 134,73 FRF, pour les chômeurs âgés de 52 ans et plus, et à 107,43 FRF pour les autres.

2.2.2 *Cumul du salaire avec l'allocation / Income and Earnings disregards*

Les allocations sont réduites en fonction du salaire, c'est-à-dire que le nombre de jours non indemnisables est égal au rapport du nouveau salaire brut divisé par le salaire de référence. Toutefois le salaire ne doit pas dépasser 70% du salaire journalier de référence, et la personne ne doit pas travailler plus de 136 heures par mois. Le cumul d'un salaire avec l'allocation chômage n'est possible que pendant une durée maximale de 18 mois civils continus ou discontinus (pas de durée maximale pour les allocataires de 50 ans ou plus).

Les allocations familiales et allocations logement peuvent être obtenues en plus, mais pas l'allocation parentale à temps plein.

2.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

L'allocation est normalement imposable. Elle est soumise à des taux de cotisations de sécurité sociale réduits

Cotisation	Taux	Remarques: possibilités être partiellement ou totalement exonéré de cette cotisation
Retraite	1,2% du salaire de référence	L'AUD après déduction ne doit pas être inférieure à l'allocation minimum de 149,94 FRF par jour.
CSG*	6,2% * 95% de l'allocation	L'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) journalier, soit 6887.68 FRF par mois.
	0,5% * 95% de	L'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant

CRDS** l'allocation du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance)
journalier.

* La CSG (Contribution Sociale Généralisée) n'est qu'en partie déductible pour le calcul des impôts sur le revenu. N'ayant pas de données, nous supposons ici que la part non déductible est la même que dans le cas général (2.4 x 0.95 - voir 10.3)

** Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : instaurée depuis le 1er février 1996, elle n'est pas déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

2.4 *Durée de l'allocation / Benefit Duration*

Il existe un délai de carence de 8 jours, puis voir section 2.2.1.

2.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

L'allocation chômage varie selon l'âge du salarié (voir tableau en section 2.2.1)

2.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Aucun. Il n'y a pas d'âge minimum. L'âge légal de fin de scolarité étant à 16 ans, il est possible (théoriquement) de percevoir des allocations chômage dès l'âge de 16 ans et 4 mois (puisque'il faut avoir travaillé au moins 4 mois) et même avant, si l'on considère que les enfants peuvent travailler à partir du début des vacances scolaires de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 16^{ème} anniversaire.

2.5.2 *Salariés âgés / Older Workers*

Au cas où le salarié totalise 156 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse à 60 ans, les allocations chômage ne sont plus versées.

Les chômeurs âgés de moins de 60 ans, justifiant de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, bénéficient de l'AUD au taux non dégressif jusqu'à leur soixantième anniversaire (allocation chômeurs âgés : ACA). En outre, le chômeur âgé de 59 ans et 6 mois, indemnisé depuis au moins un an et justifiant de 12 ans d'activité salariée (dont une année continue ou deux années discontinues dans les cinq dernières années) peut bénéficier du maintien de ses allocations au delà de 60 ans, jusqu'à ce qu'il totalise le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour sa retraite, et au plus tard jusqu'à 65 ans.

3. *Assistance chômage / Unemployment Assistance*

3.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for Receipt*

L'ASS est versée lorsqu'un demandeur d'emploi a épuisé ses droits d'assurance chômage, sous condition de ressources, ou à partir de 50 ans, s'il opte pour cette allocation.

3.1.1 Conditions de travail / Employment Conditions

Avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant 5 des 10 années précédant la fin du dernier contrat de travail.

3.1.2 Conditions de cotisations / Contribution Conditions

Aucunes.

3.2 Calcul du montant de l'allocation/Calculation of benefit amount

3.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Au 1^{er} janvier 1999, le montant maximum est de 82,42 FRF par jour, c'est-à-dire 2472,60 F pour un mois de 30 jours.

3.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Les personnes seules peuvent avoir des ressources jusque 3296,80 FRF par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (2473 FRF). A partir de cette limite, chaque franc gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à 5769,40 FRF où l'allocation n'est plus versée.

Les couples peuvent avoir des ressources jusque 6593,60 FRF par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (2473,00 FRF). A partir de cette limite, chaque franc gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à 9066,20 FRF où l'allocation n'est plus versée.

La perception d'un salaire est compatible avec le maintien des allocations pendant une durée de 12 mois : cumul à 100 % dans certaines conditions pendant les trois premiers mois, cumul à 50 % au titre des neuf mois suivants.

3.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

C'est normalement imposable, mais le montant de l'allocation est trop faible pour verser des cotisations sociales et des impôts.

3.4 Durée de l'allocation / Benefit Duration

L'ASS est attribuée pour une durée de 6 mois renouvelable.

3.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

3.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Néant.

3.5.2 *Salariés âgés / Older Workers*

Les personnes de plus de 50 ans peuvent bénéficier de l'ASS lorsqu'elle est supérieure à l'allocation d'assurance chômage.

Les personnes de 55 ans ou plus avec 20 années d'activité salariée, ou celles de 57 ½ ans ou plus avec 10 années d'activité, bénéficient d'un supplément d'ASS de 35,97 FRF par jour, soit un supplément de 1079,10 FRF par mois.

Depuis le 1/6/98, les allocataires de l'ASS âgés de moins de 60 ans ayant cotisé au moins 160 trimestres à l'assurance vieillesse ont droit à une allocation spécifique d'attente (ASA) de 1750 FRF par mois.

4. *Aide sociale / Social Assistance*

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé en 1989, est une allocation de dernier recours. Il a pour but d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail.

4.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt*

Le RMI est versé sous condition de ressources, aux personnes âgées de 25 ans minimum, mais également aux personnes de moins de 25 ans qui ont un enfant à charge ou qui attendent un enfant.

4.2 *Calcul du montant de l'allocation/Calculation of benefit amount*

4.2.1 *Calcul de l'allocation brute/Calculation of gross benefit*

Type de famille	Montant maximum (en Francs par mois) après application du forfait logement	Pourcentage du montant Pour une personne seule
Personne isolée	2202,30	100
2ème personne	950,15	43
3ème personne / 4ème si couple	608,69	28
A partir du 3ème enfant	1000,92	45

4.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Le RMI est un complément de revenu. Il correspond à la différence entre le montant maximum du RMI et le montant total des ressources. Ce dernier correspond au revenu net, incluant les allocations familiales et les allocations logement, ces dernières jusqu'à un certain montant mensuel de 300 FRF pour une personne isolée, 601 FRF pour deux personnes, et de 743 FRF pour trois personnes ou plus.

La perception d'un salaire est compatible avec le maintien des allocations pendant une durée de 12 mois : cumul à 100 % pendant les trois premiers mois, à 50 % pendant les neuf mois suivants.

4.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Le RMI n'est pas imposable.

4.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Le RMI est attribué pour une durée de 3 mois renouvelable.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

4.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Néant. Voir section 4.1.

4.5.2 Salariés âgés / Older Workers

Les allocataires âgés de moins de 60 ans, justifiant de 40 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse bénéficient de l'allocation spécifique d'attente (ASA)

5. Allocations logement / Housing Benefits (1er juillet 1999)

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) sont trois aides attribuées sous conditions de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement.

Tout ménage peut, en fonction de ses revenus et de sa composition, prétendre à une allocation de logement.

5.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

a) Peuvent bénéficier de l'allocation à caractère familial (ALF) à condition que leur logement ne soit pas conventionné:

- les ménages qui perçoivent des prestations familiales;
- les ménages qui ont des personnes à charge de moins de 20 ans ou plus de 65 ans;
- les ménages mariés depuis moins de 5 ans (à condition que les deux aient moins de 40 ans lors du mariage)

b) Peuvent bénéficier de l'allocation à caractère social (ALS):

- les ménages qui sont qualifiés pour ALF, mais qui ne perçoivent aucune prestation familiale

L'APL n'est pas incluse dans cette étude.

5.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

5.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Les montants des allocations à caractère familial et social (ALF et ALS) sont similaires. Ils varient en fonction du type de famille, des revenus, et du montant du loyer. L'allocation logement (AL) représente un certain pourcentage d'une partie de la dépense du logement. Son montant est d'autant plus élevé que : 1) le revenu est faible, 2) le nombre d'enfants est important et 3) la dépense de logement est forte (mais le loyer n'est pris en compte que dans la limite d'un plafond).

Formule de calcul de l'AL

Le montant de l'AL est obtenu par application de la formule :

$$AL = K [(L + C) - LO]$$

dans laquelle AL est le montant mensuel de l'AL.

K est le coefficient de prise en charge de la différence entre le loyer réel plafonné, majoré du forfait de charges, et le loyer minimal ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charges :

$$K = 0.9 - (R / (106\,439 \times N \text{ parts}))$$

*R : revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après imputation de certaines déductions.

EVALUATION DU NOMBRE DE PARTS (N parts)

Allocation isolé sans personne à charge	1.2
Ménage sans personne à charge	1.5
Isolé ou ménage avec 1 personne à charge	2.5
Isolé ou ménage avec 2 personne à charge	3.0

Isolé ou ménage avec 3 personne à charge	3.7
Isolé ou ménage avec 4 personne à charge	4.3
Isolé ou ménage avec 5 personne à charge	4.8
Progression par personne en plus	0.5

L. est le loyer payé (ou montant) du remboursement), retenu dans la limite d'un plafond qui varie en fonction du nombre de personnes à charge et de trois zones géographiques (Zone I : agglomération parisienne, Zone II : reste de la région Ile de France et agglomérations de plus de 100 000 habitants, Zone III : reste de la France). Les loyers plafonds de l'APL sont identiques à ceux de l'AL en l'absence de personnes à charge. Ils sont plus élevés que ceux retenus par les AL pour les familles.

MONTANT DES LOYERS PLAFONDS(*) (pour L)									
LOCATION									
Zones	Isolé	Ménages sans enfants ou personnes à charge	Enfants ou personnes à charge						Par enfant supplémentaire
			1	2	3	4	5	6	
ZI	1561	1883	2061	2202	2412	2664	2692	2032	270
ZII	1371	1679	1830	1965	2098	2233	2410	2034	216
ZIII	1285	1558	1705	1835	1965	2094	2272	2473	201

Dans cette étude, on utilise les valeurs pour la Zone II.

Pour les établissements dotés de services collectifs, le loyer à prendre en considération est le loyer forfaitaire, quel que soit le montant réel de la dépense de logement.

Lo est le loyer minimal que la famille doit consacrer à son logement ; il est fonction du revenu et du nombre de personnes à charge.

DETERMINATION DU MONTANT DU LOYER MINIMAL MENSUEL

Le montant mensuel que la famille doit consacrer à son logement est égal au 1/12e du montant annuel qui est de son côté calculé comme il est dit ci-après et arrondi au franc inférieur.

Le montant annuel de la somme qui est laissé à la charge de la famille s'obtient en décomposant le montant des ressources de la famille en cinq tranches de revenus (R1-R2-R3-R4-R5) et en appliquant à chacune d'elles le taux correspondant.

Les limites supérieure et inférieure de chaque tranche sont affectées d'un coefficient "N" variable en fonction de la composition de la cellule familiale et arrondies au franc supérieur.

Le loyer obtenu, après avoir affecté les tranches de ressources du coefficient "N" est majoré d'un montant égal à 474 FRF annuel.

Le mensuel :

$$\frac{0 \% R1 + 3 \% R2 + 26 \% R3 + 29 \% R4 + 41 \% R5 + 474 \text{ FRF}}{12}$$

Le résultat est arrondi au Franc inférieur.

A compter du 1er juillet 1999, Lo est calculé comme suit :

0 % pour la tranche de ressources inférieure ou égale à
7071 FRF x N

3 % pour la tranche de ressources comprise entre
7071 FRF x N et 10174 FRF x N

26 % pour la tranche de ressources comprise entre
10174 FRF x N et 13068 FRF x N

29 % pour la tranche, de ressources comprise entre
13068 FRF x N et 20 348 FRF x N

41 % pour la tranche de ressources supérieure à 20348 FRF x N
(Voir tableau ci-dessous)

TRANCHES ET TAUX A PPLIQUER					
Composition de la famille (N)*	R1 0 %	R2 3 %	R3 26 %	R4 29 %	R5 41 %
Isolé sans personne à charge (1.2)	≤8485	De 8485 à 12200	De 12209 à 15682	De 15682 à 24418	Supérieur à 24418
Ménage sans personne à charge	≤10 007	De 10007 à 15261	De 15261 à 19002	De 19002 à 30522	Supérieur à 30522
Personne isolée ou ménage avec 1 personne à charge (2.5)	≤ 17678	De 17678 à 25435	De 25435 à 32670	De 32070 à 50870	Supérieur à 50870
Personne isolée ou ménage avec 2 personnes à charge (3)	≤ 21213	De 21213 à 30522	De 30522 à 39204	De 39204 à 61 044	Supérieur à 61 044
Personne isolée ou ménage avec 3 personnes à charge (3.7)	≤ 26163	De 26163 à 37644	De 37644 à 48352	De 48352 à 75288	Supérieur à 75288
Personne isolée ou ménage avec 4 personnes à charge (4.3)	≤ 30405	De 30405 à 43748	De 43748 à 56192	De 56192 à 87496	Supérieur à 87496
Personne isolée ou ménage avec 5 personnes à charge (4.8)	≤ 33941	De 33941 à 48835	De 48835 à 62726	De 62726 à 97670	Supérieur à 97670
Personne isolée ou ménage avec 6 personnes à charge (5.3)	≤ 37476	De 37476 à 53922	De 53922 à 69260	De 69260 à 107844	Supérieur à 107844

C est une majoration forfaitaire mensuelle de charges. Elle s'ajoute systématiquement à "L" et ceci même quand "L" est égal au plafond. C est également modulé selon la configuration familiale du foyer demander. Le même forfait est retenu quelle que soit l'aide versée.

MONTANT FORFAITAIRE DES CHARGES ("C")- Cas général							
NOMBRE DE PERSONNES A CHARGE							
0		1	2	3	4	5	Par personne supplémentaire
Isolé	Ménage						
297	297	362	427	492	557	622	65

5.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

Pour chaque allocation, les ressources prises en considération sont le revenu imposable après abattements, moins les déductions suivantes:

- jusqu'à 5 000 FRF de frais de garde par enfant de moins de 7 ans
- 500 FRF en cas de double activité
- 4 644 FRF et 6 962 FRF pour les parents isolés avec 1 ou 2, et 3 ou plus personnes à charge.
- un plancher de ressources s'applique pour les étudiants :
 - 24 000 FRF pour étudiants boursiers.
 - 25 500 FRF pour les étudiants non boursiers.

5.3 *Régime de l'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

L'allocation logement n'est pas imposable, mais elle est soumise à la cotisation pour le remboursement de la dette sociale.

5.4 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Voir les conditions en section 5.1.

6. **Allocations familiales / Family Benefits**

6.1 *Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt*

Les allocations familiales sont versées aux familles qui assurent la charge de deux enfants qui ont moins de 20 ans. Il n'y a pas de condition de ressources.

6.2 *Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount*

6.2.1 *Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit*

Le montant est établi en appliquant un pourcentage, variable selon la taille de la famille, à une base mensuelle de calcul (Base Mensuelle Allocations Familiales BMAF), qui est de 2 147 FRF en 1999. De plus, l'âge des enfants donne lieu à des majorations:

	Montant de l'allocation (en Francs par mois)	Pourcentage de BMAF
2 enfants	684	32
Enfant supplémentaire	875	41
Majoration* par enfant de + 11 ans	192	9
Majoration* par enfant de + de 16ans	341	16

* A l'exclusion de l'aîné d'une famille de deux enfants.

6.2.2 *Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards*

Il n'y pas de condition de ressources.

6.3 *Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit*

Les allocations familiales ne sont pas imposables, mais elles sont soumises à la CRDS.

6.4 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Une famille avec un ou plusieurs enfants à charge de moins de trois ans peut bénéficier de l'Allocation Pour Jeune Enfant (APJE). Le montant mensuel de l'allocation est 45.95% de la Base Mensuelle des Allocations Familiales (BMAF), c'est-à-dire 981FRF par mois. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas un certain plafond. Le plafond de ressources est de 109 501 FRF pour un couple avec 1 enfant, de 131 401 FRF pour une famille avec deux enfants, plus 25 840 FRF par enfant supplémentaire. Ce plafond est majoré de 35 209 FRF pour les couples bi-actifs et les personnes isolées.

Une famille avec 3 enfants à charge âgés de plus de 3 ans peut bénéficier du Complément Familial (CF). Le montant mensuel de l'allocation est de 41.65% de la BMAF, c'est-à-dire 890 FRF. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas certains plafonds, identiques à celles de l'APJE.

Il existe en France de nombreuses prestations familiales qui sont versées selon les circonstances. Celles-ci incluent l'allocation parentale d'éducation, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'adoption, et l'allocation d'éducation spéciale. Elles sont mentionnées pour référence mais ne sont pas comprises dans nos calculs.

7. Allocations de garde d'enfant / Child Care Benefits

L'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile (AGED), assure aux parents une aide compensant les charges sociales qu'il supportent pour l'emploi d'une personne gardant leur enfant de moins de six ans à domicile.

L'Aide à la Famille pour l'Emploi d'une Assistante Maternelle Agréée (AFEAMA) assure aux parents qu'ils peuvent utiliser la service d'une assistante maternelle agréée.

7.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

AGED:

- avoir un enfant âgé de six ans ou moins;
- les deux parents doivent exercer une activité professionnelle minimale;
- avoir des revenus d'activité nets supérieurs à 6 473 FRF durant le dernier trimestre (pour les salariés), ceci concerne chacun des deux parents ou le parent isolé ayant la charge des enfants.

AGED est considéré ici comme le cas général.

AFEAMA:

- avoir un enfant âgé de six ans ou moins;
- utiliser la service d'une assistante maternelle agréée.

7.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

7.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

L'AGED est égale à l'ensemble des cotisations sociales (parts de l'employeur et du salarié) versées pour la personne employée, sans pouvoir dépasser le maximum fixé par trimestre, ou par mois si les conditions demandées ne sont pas remplies pour chacun des mois du trimestre. Le montant versé est plafonné au niveau du total des cotisations sociales au niveau du SMIC c'est-à-dire 9 627 FRF par trimestre au maximum pour les enfants de moins de 3 ans; pour les enfants de 3 à 6 ans, le montant plafonné est de 3 263 FRF par trimestre .

L'AFEAMA est égale à ensemble des cotisations sociales (parts de l'employeur et du salarié) versées pour la personne employée, sans pouvoir dépasser le maximum fixé. Il y a un supplément de 822 FRF par mois par enfant de moins de 3 ans (411FRF pour chaque enfant entre 3 et 6 ans).

7.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

L'AFEAMA est attribuée sans conditions de ressources mais l'AGED est modulée en fonction des ressources.

7.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Ni l'AGED ni l'AFEAMA ne sont imposables, mais la majoration de l'AFEAMA est soumise à la CRDS (cotisation pour le remboursement de la dette sociale).

7.4 Durée de l'allocation

L'AGED et l'AFEAMA sont payées tous les trimestres, tant que les conditions d'attribution sont remplies.

7.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Néant.

8. Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

Néant

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

9.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

L'API est versée sous garantie de ressources, à une personne seule ayant au moins un enfant à charge ou à naître. Une deuxième allocation, l'allocation de soutien familial (ASF) est aussi disponible pour les parents isolés.

9.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

9.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

L'API est de 3220 FRF par mois pour une femme célibataire (avec enfants ou enceinte), plus 1073 FRF par mois par enfant. L'ASF est de 481 FRF par enfant s'il est orphelin de père ou de mère (ou similé) et de 641 FRF s'il est orphelin de père et de mère.

9.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Le montant de l'API complète les ressources personnelles (revenu net imposable) jusqu'à concurrence des montants spécifiés (voir 9.2.1.). Le montant versé est la différence.

9.3 Régime d'imposition de l'allocation / Tax treatment of benefit

Non imposable.

9.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

L'API et l'ASF sont payées pendant 12 mois à compter du fait générateur (divorce, séparation, veuvage), ou jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de 3 ans.

9.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Néant.

10. *Système d'imposition / Tax system*

Il consiste de l'impôt sur le revenu qui est perçu par l'état, et des impôts locaux perçus par les administrations décentralisées. Ces derniers (la taxe d'habitation et les impôts fonciers) varient considérablement selon les communes, il n'ont pas été inclus dans cette étude.

10.1 *Impôt sur le revenu / Income tax rate schedule*

Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

10.1.1 *Abattements et crédits d'impôts / Tax allowances and credits*

Les abattements sont les suivants (tous aussi déductibles de l'Allocation Chômage et de l'ASS):

- les cotisations de sécurité sociales et la part déductible de la CSG (voir section 10.3).
- déduction, soit forfaitaire de 10% du salaire net des cotisations sociales (sauf CSG et RDS) (minimum de 2310 FRF et maximum de 77 460 FRF), soit des frais réels (hors du cadre de cette étude)
- déduction supplémentaire de 20% du salaire net des cotisations sociales moins la déduction forfaitaire de 10% : la limite d'application de cet abattement est de 707 000 FRF de revenu imposable (après abattement des 10%).

Une réduction d'impôt existe pour les dépenses effectuées en matière de garde d'enfants hors du domicile, c'est-à-dire pour couvrir une partie des coûts du recours à une assistante maternelle agréée ou à une structure collective (crèche). Cette réduction est égale à 25% des dépenses dans une limite de 15 000 FRF par enfant, soit une réduction d'impôt maximale de 3 750 FRF par an et par enfant (moins de 7 ans). Cumulable avec l'AFEAMA.

Une réduction d'impôt existe pour les emplois à domicile. Elle est égale à 50% des dépenses dans une certaine limite de 45 000 FRF, soit une réduction maximale d'impôt pouvant se monter à 22500 FRF. Cumulable avec l'AGED.

10.1.2 *Définition du revenu imposable / The definition of taxable income*

C'est le revenu brut moins les trois abattements ci-dessus.

10.1.3 Barème d'imposition 1999 / The tax schedule 1999

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (1 part)		Taux (en %)
1ère tranche	N'excédant pas 26 230 FRF	0
2ème tranche	De 26 230 à 51 600 FRF	10.5
3ème tranche	De 51 600 à 90 820 FRF	24
4ème tranche	De 90 820 à 147 050 FRF	33
5ème tranche	De 147 050 à 239 270 FRF	43
6ème tranche	De 239 270 à 295 070 FRF	48
7ème tranche	Au-delà de 295 070 FRF	54

Depuis 1993, le nombre de tranches est passé de treize à sept.

Sur le montant de l'impôt résultant de ce barème s'appliquent une "décote" pour les contribuables faiblement imposables et éventuellement certaines réductions d'impôts : l'impôt ajusté par décote est le minimum entre le résultat du barème et la différence entre deux fois cette quantité et 3350FRF.

10.2 Traitement du revenu de la famille / Treatment of family income

L'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Les enfants n'y sont compris que s'ils sont à la charge des parents.

Situation familiale : le système du "quotient familial" permet de tenir compte de la situation matrimoniale et des charges de famille du contribuable. Il consiste à diviser le revenu imposable net en un certain nombre de parts (une pour le mari, une pour la femme, une demi part pour chaque enfant et autre personne à charge) : l'impôt total dû est égal au montant de l'impôt correspondant à une part multiplié par le nombre total de parts ; les contribuables ayant trois enfants et plus bénéficient d'une demi part supplémentaire.

10.3 Cotisations de sécurité sociale / Social security contribution schedule

Certaines cotisations sont calculées sous le plafond de salaire mensuel de la Sécurité sociale. Ce plafond s'élève à 173 640 FRF en 1999.

Cotisation	Taux	Plafond
Part salariale	(en % du salaire brut)	Annuel
Retraite	6.55	14 470 FRF x 12
Maladie, Maternité, Invalidité, Décès	0,75	-
Chômage	3.01 3.60	de 0 à 14 470 FRF x 12 de 14470 FRF x 12 à 57 800 FRF x 12
Retraite complémentaire		12

- Non cadre (1)	3	De 0 à 43 410 FRF x12
- Cadre	3	De 0 à 14 470 FRF x12
	7,5	de 14470FRF x12 à 115760FRF x 12
		-
Veuvage	0.10	
CSG*		
- non déductible du revenu imposable	2,4 x 0,95	
- déductible	5,10 x 0,95	
CRDS*	0,5 x 0,95	

(1) Dans cette étude, c'est celui-ci le cas que l'on considère.

* la CRDS et une partie de la CSG (Contribution Sociale Généralisée) sont les seuls prélèvements non déductibles pour le calcul des impôts sur le revenu.

Il est à noter que les taux de cotisations sociales diffèrent selon la situation sur le marché du travail.

11. Travail à temps partiel / Part-time Work

Un travail est défini à temps partiel si sa durée légale est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail fixée conventionnellement. La durée du travail peut être appréciée hebdomadairement, mensuellement ou annuellement.

11.1 Règles spéciales pour les prestations en cas de travail à temps partiel /Special benefit rules for part-time work

Le calcul et la durée de l'allocation chômage sont modifiés, ce qui permet de ne pas pénaliser les personnes travaillant à temps partiel. En effet un coefficient correcteur (CC) est ajouté dans la méthode de calcul; qui correspond au nombre d'heures travaillées divisé par le nombre normal d'heures travaillées dans l'entreprise.

AUD1 : 40.4% du SJR + (un montant fixe de 56.95 FRF par jour * CC)

AUD2 : 57.4% du SJR

AUD3 : retenir l'allocation maximum entre AUD1 et AUD2

AUD4 : retenir l'allocation maximum entre AUD3 et (138.84 FRF * CC)

AUD5 : retenir l'allocation minimum entre AUD4 et 75% du SJR

La réinsertion de bénéficiaires de prestations est stimulée par des dispositions favorables en cas de reprise d'une activité réduite ou le suivi d'une formation : en effet, 50% des rémunérations nettes des emplois de droit commun, qui sont des contrats de réinsertion, ne sont pas prises en compte, et ce dans la limite de 750 heures de travail (pour les chômeurs de très longue durée c'est à dire de plus de 3 ans), pour les chômeurs de longue durée de plus de 50 ans bénéficiaires de l'ASS et du RMI, et dans la limite de deux fois le montant de l'ASS perçu (pour les bénéficiaires de l'ASS).

11.2 Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / Special tax and social security contribution rules for part-time work

Les salariés à temps partiel bénéficient de la même protection sociale que les salariés à temps complet dans la mesure où ils justifient un montant minimum de cotisations et d'un nombre minimum d'heures d'activité.

De plus, pour favoriser le travail à temps partiel, il existe un abattement forfaitaire de 30% des charges sociales pour les employeurs qui embauchent des salariés à temps partiel, ou qui transforment des emplois à temps plein en temps partiel - avec embauches compensatrices.

12. Principales modifications des systèmes / Policy Developments

Aucunes

FRANCE

Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un chômeur célibataire sans enfants au niveau de rémunération de l'ouvrier moyen

1999

(en francs français, par an)

	Assurance Chômage (limité)	Allocation de Solidarité Spécifique (illimité)	Revenu Minimum d'Insertion (illimité)
A. Allocations imposables			
Allocations sans garantie de ressources			
Assurance chômage	78 236		
Allocation de Solidarité Spécifique		29 671	
Total allocations imposables	78 236	29 671	0
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale			
Abattements	24 366	8 308	
Revenu imposable	51 870	21 363	
Impôt sur le revenu	2 107	0	
Cotisations de sécurité sociale	6 615	0	
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	8 722	0	0
C. Allocations non-imposables			
Allocations sous garantie de ressources			
Revenu Minimum d'Insertion			26 428
Total allocations non-imposables	0	0	26 428
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	69 514	29 671	26 428
E. Revenu Net, avec activité/travail	98 574	98 574	98 574
F. Taux de remplacement net (D/E) (pourcentages)	71	30	27

FRANCE

Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un couple au chômage avec deux enfants (6 et 4 ans) au niveau de revenu de l'ouvrier moyen, 1999 (en francs français, par an)

	Assurance Chômage (limité)	Allocation de Solidarité Spécifique (illimité)	Revenu Minimum d'Insertion (illimité)
A. Allocations imposables			
Allocations sans garantie de ressources			
Assurance chômage	78 236		
Allocation de Solidarité Spécifique		29 671	
Total allocations imposables	78 236	29 671	0
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale			
Abattements	26 366	8 308	
Revenu imposable	51 870	21 363	
Impôt sur le revenu	0	0	
Cotisations de sécurité sociale	6 615	0	
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	6 615	0	0
C. Allocations non-imposables			
Allocations sous garantie de ressources			
Revenu Minimum d'Insertion		0	18 396
Allocations Logement	16 591	18 740	25 834
Allocations familiales	8 208	8 208	8 208
Total allocations non-imposables	24 799	26 948	52 438
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	96 420	56 617	52 438
E. Revenu Net, avec activité/travail	134 660	134 660	134 660
F. Taux de remplacement net (D/E) (pourcentages)	72	42	39

FRANCE

**Situation au regard de l'impôt et des prestations d'un chômeur parent isolé
avec deux enfants (6 et 4 ans)
au niveau de revenu de l'ouvrier moyen, 1999
(en francs français, par an)**

	Assurance Chômage (limité)	Allocation de Solidarité Spécifique (illimité)	Revenu Minimum d'Insertion (illimité)
A. Allocations imposables			
Allocations sans garantie de ressources			
Assurance chômage	78 236		
Allocation de Solidarité Spécifique		29 671	
Total allocations imposables	78 236	29 671	0
B. Impôts et cotisations de sécurité sociale			
Abattements	26 366	8 308	
Revenu imposable	51 870	21 363	
Impôt sur le revenu	0	0	
Cotisations de sécurité sociale	6 615	0	
Total impôts et cotisations de sécurité sociale	6 615	0	0
C. Allocations non-imposables			
Allocations sous garantie de ressources			
Revenu Minimum d'Insertion			10 675
Allocations Logement	17 931	20 209	26 251
Allocation de parent isolé	0	0	0
Allocations familiales	8 208	8 208	8 208
Total allocations non-imposables	26 139	28 417	45 134
D. Revenu Net, sans activité/travail (A-B+C)	97 760	58 089	45 134
E. Revenu Net, avec activité/travail	135 077	135 077	135 077
F. Taux de remplacement net (D/E) (pourcentages)	72	43	33